



THERMO-CLEAN FRANCE S.A.S.

CONDITIONS DE GENERALES DE PRESTATIONS DE SERVICES & INDEXATION ANNUELLE DES PRIX DE NETTOYAGE

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE SERVICES

Préambule – Définitions:

Conditions Générales de Prestations de Services ou CGPS : désigne les présentes conditions générales de prestations de services de la société THERMO-CLEAN FRANCE.

Pièce(s): désigne toute pièce ou machine dont le nettoyage a été confié à la société THERMO-CLEAN FRANCE.

Société: désigne la société THERMO-CLEAN FRANCE, société par actions simplifiée dont le siège social est situé Z.I. Les Platières, 3039 Route de Ravel, 69440 SAINT-LAURENT D'AGNY, immatriculée sous le numéro 388 281 842 RCS LYON et dont le numéro d'identification à la TVA est le n° FR86 388 281 842 ; avec ses deux sites, notamment THERMO-CLEAN FRANCE S.A.S. – Site Rhône-Alpes, situé Z.I. Les Platières, 3039 Route de Ravel, 69440 SAINT-LAURENT D'AGNY et THERMO-CLEAN FRANCE S.A.S. – Site Alsace, situé Z.I. Le Parc 3, Rue Konrad Adenauer, 68870 Bartenheim.

Art. 1 : Application et opposabilité des CGPS - Exécution du contrat:

- 1.1. Les CGPS s'appliquent à toutes les commandes reçues par la Société et prévalent sur tout autre document, notamment d'éventuelles conditions d'achat. Le fait de passer commande emporte, pour le client, la reconnaissance d'avoir eu une parfaite connaissance des CGPS et son adhésion pleine et entière auxdites CGPS.
- 1.2. Aucune dérogation aux CGPS ne sera opposable à la Société sauf accord préalable exprès et écrit de la Société. Nos prospectus, catalogues, notices et tarifs n'ont qu'une valeur indicative.
- 1.3. Aucune des dispositions contenues dans les présentes CGPS ne peut être considérée par les parties comme une clause de style. Le fait que la Société ne se prévale pas à un moment donné des CGPS ne vaut pas renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une des quelconques conditions. Si une des clauses des présentes devait être réputée non écrite, les autres clauses conserveraient leur pleine et entière efficacité.

Art. 2 : Devis et commandes:

- 2.1. Toute demande de prestations donnera lieu à l'établissement d'un devis estimatif détaillé au vu des informations fournies à la Société par le client sur les Pièces à traiter, leur état de saleté et/ou de pollution éventuelle, le niveau de qualité de nettoyage souhaité, l'urgence éventuelle, etc. Ces éléments permettent d'évaluer le travail à fournir et des charges corrélatives pour la Société. Le devis a une durée de validité de 3 mois, sauf mention contraire apparaissant explicitement sur ledit document.
- 2.2. La commande deviendra définitive dès réception par la Société d'un devis expressément accepté par le client accompagné d'un bon de commande ferme. Pour être considéré comme accepté, un devis doit être daté et signé par le client.
- 2.3. Le fait que la Société ait accepté pour une commande spécifique des conditions particulières dérogeant aux CGPS n'implique pas leur application automatique pour les commandes suivantes du même client.
- 2.4. Toute modification ou résolution de commande ne sera prise en compte que dans la mesure où elle parviendra à la Société avant le début des opérations de nettoyage. Dans le cas contraire, la prestation initialement convenue sera intégralement facturée quel que soit le travail effectivement réalisé. Tout travail supplémentaire donnera lieu à un devis estimatif complémentaire.

Art. 3 : Transport, livraison et risques:

- 3.1. La livraison s'effectue conformément à la commande soit par un simple avis de mise à disposition dans les locaux de la Société, soit par délivrance à un transporteur de la ou les Pièce(s) dans l'hypothèse où la Société organise le transport. En cas de mise à disposition, le client s'engage à prendre livraison de la ou les Pièce(s) nettoyées dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis de mise à disposition. Au-delà, il sera décompté des frais de garde, soit 5 €/jour ; la Société se réservant également le droit de renvoyer, aux frais et aux risques du client, lesdites Pièces.
- 3.2. Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes, sauf urgence signalée au moment de la commande par le client. Les livraisons peuvent être globales ou partielles.
- 3.3. Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif. Les dépassements ne peuvent donner lieu à un quelconque dédommagement, retenues sur factures ou annulation des autres commandes en cours. Toutefois, si 10 jours après la date indicative de livraison les Pièces n'ont pas été livrées pour toute autre raison qu'un cas de force majeure, le client pourra demander la résolution du contrat à l'issue d'un délai de 5 jours à compter de la réception par la Société d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception demeurée infructueuse. Le délai de livraison initialement convenu devra y être rappelé. Les Pièces seront alors restituées dans les meilleurs délais au client sans que ce dernier puisse exiger le moindre dédommagement à ce titre sous réserve, le cas échéant, des paiements déjà effectués par le client au titre de la commande annulée. Outre les



THERMO-CLEAN FRANCE S.A.S.

cas susceptibles d'être considérés comme relevant de la force majeure par la jurisprudence française, sont considérés comme des événements relevant de la force majeure au sens des présentes : guerre y compris civile, attentats, blocages des moyens de transports et/ou de communication (téléphone, fax, internet, etc. ...), émeutes/manifestations, intempéries, incendies, catastrophes naturelles, grèves y compris celles au sein de la Société, accidents, coupures dans la fourniture d'énergie (électricité, gaz, produits pétroliers), coupure dans l'approvisionnement en eau, malveillances, vols, pillages (cette liste n'est pas exhaustive).

- 3.4. Outre son coût, l'organisation par la Société du transport des Pièces sera facturée au client en sus de la prestation de nettoyage. Cette facturation sera fonction du type de transport, des délais impartis et de la quantité et de la nature des Pièces à transporter. En tout état de cause, le coût du transport est susceptible d'être modifié le 1^{er} jour de chaque trimestre civil en fonction de la variation de l'indice CNR « Régional 40 tonnes » (<http://www.cnr.fr/>) par rapport au trimestre précédent, dès lors que cette variation à la hausse ou à la baisse est supérieure à 1%.
- 3.5. Lorsque la Société organise, à la demande expresse du client, le transport, les Pièces transportées sont couvertes par l'assurance du transporteur. Il appartient au client de demander à cet égard tout renseignement utile à la Société pour vérifier l'adéquation de ladite assurance avec la valeur des Pièces et ses propres besoins. Si le client souhaite une assurance complémentaire, il devra l'indiquer expressément à la Société en même temps qu'il adresse sa commande. Le coût supplémentaire de ladite assurance complémentaire est à sa charge.
- 3.6. Le client doit en toutes circonstances prévoir un emballage adapté et solide pour sa ou ses Pièce(s). La responsabilité de la Société ne saurait être engagée pour des dommages survenus aux Pièces et causés par un emballage inapproprié. Les frais de nettoyage supplémentaire de la ou des Pièces rendus nécessaires par un emballage inapproprié seront facturés en sus au client.
- 3.7. Y compris dans l'hypothèse où la Société organise le transport, les Pièces voyagent aux frais et aux risques et périls du client. Ce dernier supporte également les risques du chargement et du déchargement des Pièces.

Art. 4 : Réclamations et retour:

- 4.1. Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations éventuelles doivent être communiquées par écrit dans les 8 jours suivant l'arrivée des Pièces chez le client à l'adresse du siège de la Société. La réclamation devra être accompagnée de tout justificatif utile quant à la réalité des anomalies constatées ainsi que d'une copie de la réclamation adressée au transporteur. A défaut, la réclamation sera irrecevable. Les Pièces faisant l'objet d'une réclamation doivent être mises à notre disposition afin d'être étudiées et contrôlées, et ce, dans l'état dans lequel elles ont été livrées par la Société, sans avoir été transformées, traitées ou réparées.
- 4.2. Le renvoi ne peut s'effectuer qu'après l'accord préalable et écrit de la Société. Tous les frais et les risques liés au transport et à la livraison des Pièces retournées à la Société seront toujours à la charge du client. En cas d'anomalie avérée, le client aura le choix entre le non-paiement de la prestation effectuée accompagnée, le cas échéant d'un remboursement des acomptes versés ou une nouvelle prestation de nettoyage.
- 4.3. Les poids, volume ou nombre au départ de la Société font foi des quantités livrées.
- 4.4. Les réclamations concernant le contenu de la facture doivent être transmises, de la même manière, à l'adresse susvisée dans les 8 jours suivant la réception de ladite facture. A défaut, la réclamation sera irrecevable.

Art. 5 : Prix et suppléments:

- 5.1. Aucune indication de prix, préalable à l'établissement d'un devis n'est contraignante envers la Société. Le prix applicable est celui en vigueur au jour de l'établissement du devis.
- 5.2. Il existe 4 types de tarif: le tarif au poids, le tarif au volume, le tarif à l'heure et le tarif à la pièce. Le choix entre lesdits tarifs est effectué par le personnel de la Société notamment en fonction de la nature et de la quantité de la ou des Pièce(s) à traiter.
- 5.3. Sauf convention contraire, les prix s'entendent nets, hors TVA, et autres frais tels que port, frais de livraison, taxes, droits de Douanes etc.
- 5.4. Le montant minimal facturé d'une commande s'élève à 80 € HT (transport exclu), quand bien même le prix de la prestation serait inférieur à cette somme.
- 5.5. Sauf stipulations contractuelles contraires, un supplément de prix sera facturé dans les cas listé ci-après. La majoration dont les taux figurent ci-dessous sera appliquée sur le coût total définitif de la prestation réalisée.

- Pour un traitement urgent/prioritaire → + 25%
- Traitement le samedi → + 50%
- Traitement le dimanche ou jour férié → + 100%
- En cas de pollution de peinture extrême (épaisseurs de couches entre 4 et 9 mm)** → + 50%
- En cas de pollution de peinture très extrême (épaisseurs de couche de plus de 10 mm)** → + 100%

** (En cas de mauvais laquage avéré, un supplément sera calculé au cas par cas eu égard au travail supplémentaire imposé par ledit laquage.)



THERMO-CLEAN FRANCE S.A.S.

Art. 6 : Facturation et paiement:

- 6.1. Une facture sera établie et délivrée dès la fin de l'exécution de la prestation. Le cas échéant, une livraison partielle n'autorise pas le client à différer le paiement total de la facture.
- 6.2. Les paiements se font à l'ordre de la Société dans un délai de 60 jours maximum suivant l'Art. L.441-6 du Code du Commerce, sauf conditions particulières stipulées dans nos offres. Tout manquement au délai de paiement pourra, de la part de Thermo-Clean, justifier l'exigence de garanties.
- 6.3. A partir du 1^{er} Janvier 2013, une indemnité forfaitaire de 40 € est due au créancier pour les frais de recouvrement, à l'occasion de tout retard de paiement, même pour les contrats conclus avant cette date et par facture. Ce montant forfaitaire s'ajoute aux pénalités de retard, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités.
- 6.4. Pénalités de retard en complément de l'Art. 6-3 de nos CGV, une indemnité pour frais de recouvrement de 40 € minimum suivant décret 2012-1115 du 02. Entrée en vigueur au 01/01/2013.

Art. 7 : Engagements du client:

- 7.1. Le client reconnaît avoir une parfaite connaissance des procédés mis en œuvre par la Société aux fins de réaliser ses prestations de nettoyage et avoir été suffisamment informé par cette dernière à ce sujet. A ce titre, la Société se tient à l'entière disposition du client pour lui fournir toutes explications utiles sur les prestations proposées, les techniques employées et les contre-indications possibles aux opérations de nettoyage.
- 7.2. Pour permettre une bonne exécution de la prestation de nettoyage, le client s'engage à fournir à la Société une information exhaustive sur les données techniques de la Pièce à traiter (composition, fonction/utilisation, matières avec lesquelles elle est susceptible d'être en contact, etc. ...). Le cas échéant, le client devra signaler l'existence de toute pollution ainsi que la présence de toute substance chimique spéciale et/ou anormale sur les laquages et sur/dans la Pièce.
- 7.3. Le client autorise la Société à procéder à un examen préalable des Pièces qui lui sont confiées et à faire toute vérification utile. Le cas échéant, il s'engage à répondre de la manière la plus complète à toute question de la Société sur les Pièces.
- 7.4. En l'absence d'informations suffisantes et ce, malgré ses demandes, la Société se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la commande en cours.

Art. 8 : Manquements:

- 8.1. En cas non-respect d'une des obligations lui incombant au titre des présentes CGPS, y compris le défaut de paiement, le client sera redevable, 8 jours après une mise en demeure restée infructueuse, à titre de clause pénale, d'une indemnité correspondant à 10% du montant de la commande en cours avec un minimum de 75 €, et ce, sans préjudice de l'application des intérêts de retard stipulés dans les présentes CGPS.
- 8.2. Dans un tel cas, la Société se réserve également le droit d'arrêter tous les travaux en cours ou d'annuler les commandes non encore exécutées.
- 8.3. La présente clause n'empêche pas renonciation de la part de la Société aux recours légaux à sa disposition pour obtenir la réparation de ses préjudices.

Art. 9 : Intrastat:

Pour pouvoir remplir l'obligation intrastat de la Société, les Pièces envoyées de l'étranger doivent toujours être accompagnées d'un document mentionnant le code statistique des marchandises, leur masse nette en kg et leur valeur.

Art. 10 : Responsabilité et garantie:

- 10.1. La Société s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses prestations mais ne garantit pas le résultat desdites prestations, n'étant tenue que d'une obligation de moyen. Pour les besoins de son activité professionnelle, elle a souscrit une assurance responsabilité civile auprès de la société ALLIANZ BENELUX SA, Rue de Laeken 35, B-1000 BRUXELLES.
- 10.2. A défaut pour le client de respecter son obligation de communication telle que définie à l'article 7 des présentes, la Société ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux Pièces par les opérations de nettoyage.
- 10.3. De même, il appartient au client de s'assurer, préalablement, de la capacité des Pièces données à nettoyer à supporter les procédés employés pour la réalisation de la prestation de nettoyage. Dans le cas contraire, la responsabilité de la Société ne pourra être engagée pour tous dommages causés par lesdites prestations.
- 10.4. Toutes les Pièces sont donc confiées à la Société aux risques et périls du client. La Société n'est responsable ni de leur perte, ni de leur vol ou encore de leur détérioration (pour des motifs autres que leur nettoyage) par ses salariés, ses préposés ou des tiers.



THERMO-CLEAN FRANCE S.A.S.

- 10.5. Les décapages chimique et thermique s'effectuent dans des installations spéciales, très coûteuses, et à l'aide de produits chimiques onéreux. A défaut pour le client de respecter son obligation de communication susvisée, tout encrassement ou endommagement de quelque nature que ce soit de Pièces, des fours, des installations de décapage, des entrepôts, des camions et des bâtiments de la Société et/ou de tiers résultant directement ou indirectement de l'existence de la pollution ou de substance anormale et/ou spéciale sera imputé au client. En tout état de cause, la Société dégage toute responsabilité pour tous dommages aux Pièces du client résultant de la présence de pollutions agressives ou de substances anormales et/ou spéciales.
- 10.6. Si la Société doit assurer le montage ou le démontage de certains éléments de ou sur la pièce de machine à nettoyer, le client doit lui fournir toutes les informations et plans utiles. A défaut de fourniture par le client desdites informations, elle ne peut être rendue responsable des conséquences directes ou indirectes d'éventuels dommages survenant à la pièce de machine ou aux éléments à monter ou à démonter.
- 10.7. Dans tous les cas, la responsabilité de la Société ne pourra être engagée que pour des dommages directs et immédiats subis par le client consécutifs à une faute prouvée de la Société dans un délai de 18 mois à compter de la découverte dudit dommage. Sa responsabilité est limitée, sauf pour les dommages corporels, au montant de la facture que le client doit payer pour les travaux effectués, et ce, à l'exclusion de toute autre indemnisation. La Société n'est donc pas responsable de toute perte ou dommage indirect ou immatériel, en ce compris, notamment, perte d'activité, de bénéfices, de goodwill, d'opportunités commerciales ou autres éléments similaires. Toutes les autres factures non acquittées restent valables selon les conditions stipulées.
- 10.8. Nonobstant son obligation d'information à l'égard de la Société, le client demeure responsable des salissures des Pièces et des déchets, de quelque nature que ce soit, résultant de leur traitement. Les conséquences dommageables d'une éventuelle pollution de l'environnement due à des substances nocives ou toxiques provenant des Pièces seront donc imputées au client.

Art. 11 : Droit applicable - Compétence juridique:

11.1. LE DROIT APPLICABLE POUR L'INTERPRETATION ET L'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT EST LE DROIT FRANÇAIS.

11.2. EN CAS DE LITIGE, LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON EST SEUL COMPETENT POUR PRENDRE CONNAISSANCE DE LA CONTESTATION.

Art. 12 : Conditions spécifiques – Informations particulières – Avertissements :

- 12.1. Les Pièces à traiter doivent être pourvues pour le délaquage chimique/traitement ultérieur de suffisamment de trous d'aération et d'orifices d'écoulement. Ces trous doivent être suffisamment grands afin de garantir l'écoulement et de permettre le rinçage de la pièce pour éliminer tout résidu du produit. Il appartient au client de s'en assurer préalablement à toute passation de commande. La Société n'est pas responsable de problèmes de qualité dus à des trous trop petits.
- 12.2. Après le décapage chimique, il est inévitable qu'il subsiste encore du produit chimique entre les plaques soudées et dans les espaces creux. Ces produits chimiques peuvent entraîner des problèmes de laquage et exigent une préparation nécessaire avant la mise en peinture. Un passage au four avant la mise en peinture est souvent une solution efficace, le client est par conséquent obligé de tester cela au préalable. La Société ne peut pas être tenue responsable d'éventuels défauts de laquage ou des problèmes de rouille provenant de ces restants.
- 12.3. Les décapages chimique et thermique s'effectuent dans des installations spéciales, très coûteuses, et à l'aide de produits chimiques onéreux. Chaque client doit communiquer à la Société la nature de la pollution et la présence des substances chimiques spéciales et/ou anormales dans les laques ou sur/dans les matériaux. Si le client ne s'en tient pas à cette **obligation de communication**, tout encrassement ou endommagement des produits à nettoyer, d'installations de décapage, des camions, des bâtiments de la Société et/ou des dommages aux pièces des tiers seront imputés au client. En plus des dommages directs, la Société peut également répercuter les dommages indirects. La Société ne peut jamais être tenue responsable d'endommagements/atteintes de vos marchandises en cas de présence de pollutions agressives.
- 12.4. Les pièces gravement rouillées présenteront lors du traitement ultérieur toujours des imperfections à la surface après le nettoyage. L'inox/acier inoxydable se décolore lors d'un traitement thermique. Le matériel galvanisé peut être attaqué par le traitement thermique et le traitement chimique normal; afin d'éviter l'atteinte/endommagement de la couche de zinc, nous devons savoir à l'avance si celle-ci doit être préservée. Le client devra entièrement enlever les couches de zinc après le délaquage thermique avant d'y apporter une nouvelle couche de zinc ou de protection. Lors du procédé de décapage, s'il y a une couche de zinc, la détérioration de cette couche est possible. Le degré sera déterminé par la qualité de ladite couche. Les Pièces décapées sont très sensibles aux différents types d'oxydation et de pollution. Afin d'éviter des problèmes de qualité, les Pièces devront être laquées dans les plus brefs délais après délaquage. La Société ne pourra jamais être rendue responsable de problèmes d'état de surface suite à un stockage trop long.



THERMO-CLEAN FRANCE S.A.S.

- 12.5. Le délaquage thermique s'effectue à des températures jusqu'à maximum 450°C. Des pièces étanches peuvent exploser dû à une montée en pression interne et doivent en conséquence toujours être pourvues d'une ouverture. Les dommages à des matériaux à nettoyer ou à nos installations, causés par une montée en pression dans les Pièces à nettoyer seront imputés au client. Le matériel à nettoyer doit également être exempt d'huile thermique.
- 12.6. Si la Société doit assurer le montage ou le démontage de certaines pièces de ou sur la pièce de machine à nettoyer, la Société ne peut pas être rendue responsable d'éventuels dommages de la pièce de machine et des parties à monter ou à démonter ou de dommages indirects qui en résultent.
- 12.7. La Société mordance des profilés. Ceux-ci ne sont donc pas passivés et par conséquent, doivent être traités au plus vite par le client. Le mordantage est de surcroît superficiel, sans contrôle de l'épaisseur de la couche de conversion restante.

INDEXATION ANNUELLE DES PRIX DE NETTOYAGE

Nos prix de nettoyage sont ajustés annuellement au moyen d'une formule d'indexation fixe. Ces ajustements seront chaque fois effectués le 1er janvier.

Compte tenu du fait que nos prix se composent en grandes lignes de 50% de main-d'œuvre, 10% d'énergie et 40% des frais généraux, nous avons opté pour une formule qui contient tous ces éléments.

$$(P0 * (50\%(AR1/AR0) + 10\%(EN1/EN0) + 40\%(REST1/REST0))) = P\text{nouveau}$$

Explication abréviations formule:

Main-d'œuvre = AR

AR0 = année précédente*

AR1 = année actuelle

Energie = EN

EN0 = année précédente*

EN1 = année actuelle

Frais restants = REST

REST0 = année précédente*

REST1 = année actuelle

Coût = P

P0 = prix actuels

*L'année précédente est toujours l'année qui précède l'année où les services ont été livrés. Les nouveaux indices seront toujours comparés dans la première moitié du mois de novembre.

Frais liés au travail: 50%

Modification d'index suivant les données annuelles se basant sur:

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565138>

Indice du coût du travail - Salaires et charges - Industrie (NAF rév. 2 sections B à E) - Base 100 en 2012

Frais énergétiques: 10%

Modification d'Index suivant les données annuelles se basant sur:

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001762847>:

Indice des prix à la consommation harmonisé - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 04.5 - Électricité, gaz et autres combustibles

Frais restants: 40%

Modification d'Index suivant les données annuelles se basant sur:

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/103157760>:

Cliquez sur Indice des prix à la consommation harmonisé - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : Ensemble harmonisé